

**ARRETE N° 068/2024/ST**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

Vu le code de la route et ses articles R.419-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation,

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et 2214-3 du code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R610-5 du code pénal,

VU le marché notifié en date du 04/05/2024, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,

Vu la demande en date du 11/06/2024, émanant de l'entreprise Loximat domiciliée 2 chemin des Canaux à 30320 Marguerittes, concernant une demande d'occupation du domaine public rue Saint Joseph et rue Abbé Cadel à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture sur l'Eglise.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

**ARRETE**

**ART.1** : L'entreprise Loximat est autorisée à occuper le domaine public rue Saint Joseph et rue Abbé Cadel à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de réfection de toiture sur l'Eglise, sous réserve des prescriptions énoncées ci-après.

**ART.2** : Le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Saint Joseph et rue Abbé Cadel à 30320 Marguerittes.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poux chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4**: La circulation sera interdite rue saint Joseph et rue Abbé Cadel à 30320 Marguerittes.

**ART.5**: La pré signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation d'interdiction de circuler devront être mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Loximat. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

**ART.6** : Ces prescriptions seront valables pour la période du 17/06/2024 au 26/06/2024 inclus.

ART.7 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

ART.8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ART.9 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ART.10 : Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à l'entreprise Loximat.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le douze juin deux mille vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics